

ANNEXE ENTITE CONTRACTANTE ET DROIT APPLICABLE ("ANNEXE")

La présente Annexe précise l'entité contractante, le droit applicable et la juridiction de chaque Filiale Trend liée par des contrats client. Pour les besoins de cette Annexe et du contrat concerné, le terme "**Société**" réfère à l'entité cliente concluant le contrat avec Trend. Cette Annexe fait partie intégrante et est incorporée par référence au contrat conclu entre la Société et Trend, en ce compris le Contrat Mondial Produits, tout Bon de Commande, Descriptif de Services Professionnels ou tout autre accord intervenu entre les Parties ("**Contrat**"). En concluant le Contrat, la Société accepte également d'être liée par le droit applicable et la juridiction visé ci-après.

Trend se réserve le droit de mettre ponctuellement à jour l'Annexe. Toute mise à jour entrera en vigueur à compter de sa publication et s'appliquera à tout Contrat conclu postérieurement à celle-ci.

Les termes en majuscule visés à l'Annexe et non définis plus avant auront la signification qui leur est donnée au contrat applicable entre Trend et la Société et, dès lors que non définis en son sein, celle décrite au Contrat Mondial Produits.

- 1.1 Entité contractante Trend.** Les Parties conviennent que l'entité Trend prenant qualité de Partie au Contrat, pour chacune des transactions prises en son exécution, est la Filiale Trend identifiée ci-après, réputée agir en cette qualité dans le cadre et pour les besoins du Contrat et de la fourniture des Produits acquis par la Société (dans chaque cas, "**l'Entité Contractante**"). Les Parties conviennent que le droit applicable (sans considération des règles et principes en découlant en matière de conflits de lois) identifié à cette Annexe régira seul et exclusivement l'objet du Contrat et les Produits fournis dans le cadre de son exécution. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises ne s'applique pas et est spécifiquement exclue en tout état de cause.
- 1.2 Monde.** Quel que soit le lieu d'implantation de la Société et s'agissant de toute Commande de Produits auprès de Fournisseurs de Place de Marché, l'Entité Contractante Trend pour l'utilisation du Produit est Trend Incorporated, société de droit californien (États-Unis), et le droit applicable est celui visé à l'[article 1.3](#). Une Offre Privée peut occasionnellement être émise par une Entité Contractante locale Trend.
- 1.3 Amérique du Nord.** Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, l'Entité Contractante au titre des Produits est : Trend Incorporated, 225 E. John Carpenter Freeway, Suite 1500, Irving, TX 75062, États-Unis. Les Parties conviennent que le Contrat est exclusivement régi par les lois de l'État de New York, États-Unis. Les Parties conviennent que les dispositions de l'Uniform Computer Information Transactions Act ("**UCITA**"), tel qu'en vigueur à date ou ultérieurement dans toute juridiction, ne s'appliquent pas au Contrat, et les Parties renoncent à tout droit dont elles disposeraient en vertu de toute loi adoptant l'UCITA sous quelque forme que ce soit. Les Parties conviennent réciproquement et irrévocablement de se soumettre à la compétence exclusive in personam : (a) de la Cour de District des États-Unis pour le District Sud de New York, sise dans le comté de New York, mais si cette Cour considère qu'elle n'a pas compétence matérielle sur l'action, l'affaire ou la procédure engagée, alors (b) de la Cour suprême de l'État de New York, sise dans le comté de New York, qui aura compétence in personam unique et exclusive sur ladite action, affaire ou procédure. Au Canada, la formulation suivante s'applique : *The Parties have required that the Agreement be drawn up in English and have also agreed that all notices or other documents required by or contemplated in the Agreement be written in English. Les Parties ont exigé que le Contrat soit rédigé en anglais et ont également convenu que toutes notification ou autres documents requis en son application ou en découlant soient rédigés en anglais.*
- 1.4 Amérique Centrale et Amérique du Sud (à l'exception du Brésil, de la Colombie et du Mexique).** Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) en Amérique centrale ou en Amérique du Sud (à l'exception du Brésil, de la Colombie et du Mexique), l'Entité Contractante au titre des Produits est : Trend MCA Inc. 225 East John Carpenter Freeway, Suite 1500, Irving, Texas 75062. Les Parties conviennent que le Contrat est exclusivement régi par les lois de l'État de New York, États-Unis. Les Parties conviennent que les dispositions de l'Uniform Computer Information Transactions Act ("**UCITA**"), tel qu'en vigueur à date ou ultérieurement dans toute juridiction, ne s'appliquent pas au Contrat, et les Parties renoncent à tout droit dont elles disposeraient en vertu de toute loi adoptant l'UCITA sous quelque forme que ce soit. Les Parties conviennent réciproquement et irrévocablement de se soumettre à la compétence exclusive in personam : (a) de la Cour de District des États-Unis pour le District Sud de New York, sise dans le comté de New York, mais si cette cour considère qu'elle n'a pas compétence matérielle sur cette action, affaire ou procédure engagée, alors (b) de la Cour suprême de l'État de New York, sise dans le comté de New York, qui aura compétence in personam unique et exclusive sur ladite action, affaire ou procédure.
- 1.5 Brésil.** Si l'établissement principal de l'Entité Contractante est situé (ainsi qu'attesté par le Certificat) au Brésil, l'Entité Contractante au titre des Produits est : Trend do Brasil, LTDA, Rua Prof. Atílio Innocenti, 165 - 18 Andar, CEP 04538-000, São Paulo/Capital, Brésil. Les Parties conviennent que le Contrat est exclusivement régi par les lois fédérales du Brésil. Les tribunaux situés à São Paulo, Brésil, auront compétence exclusive pour connaître de tout litige découlant du Contrat ou de son objet, ou s'y rapportant.
- 1.6 Colombie.** Si l'établissement principal de l'Entité Contractante est situé (ainsi qu'attesté par le Certificat) en Colombie, l'Entité Contractante au titre des Produits est : Trend Colombia, S.A.S., Cra : Trend Colombia, S.A.S., Cra. 11a #93 - 35 piso 8, Bogotá, Colombie. Les Parties conviennent que le Contrat est exclusivement régi par les lois de la Colombie. Les tribunaux situés à Bogotá, Colombie, auront compétence exclusive pour connaître de tout litige découlant du Contrat ou de son objet, ou s'y rapportant.
- 1.7 Mexique.** Si l'établissement principal de l'Entité Contractante est situé (ainsi qu'attesté par le Certificat) au Mexique, l'Entité Contractante au titre des Produits est : Trend Latinoamérica, S. A. de C. V., Insurgentes Sur No. 730, Piso 3, Col Del Valle, C.P. 03100, México, D.F. Les Parties conviennent que le Contrat est exclusivement régi par les lois fédérales de la République du Mexique. Les tribunaux situés dans la ville de Mexico, District Fédéral, auront compétence exclusive pour connaître de tout litige découlant du Contrat ou de son objet, ou s'y rapportant.
- 1.8 Europe (tel que restreinte ci-après).** Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) dans l'**Espace Économique Européen (EEE)**, au **Royaume-Uni** ou en **Suisse**, l'Entité Contractante au titre des Produits est : Trend (Ireland) Limited, une société constituée en Irlande sous le numéro 364951 et dont le siège social est situé à IDA Business and Technology Park, Model Farm Road, Cork, Irlande. L'Entité Contractante et la Société mentionnées au présent [article 1.8](#) conviennent que le Contrat, son exécution par les Parties et tout litige en découlant ou s'y rapportant seront exclusivement régis et interprétés conformément aux lois de l'Irlande. Les Parties conviennent irrévocablement de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux siégeant en Irlande pour tout litige ne pouvant être résolu à l'amiable en elles, et toute action et procédure y afférentes devront être tranchées exclusivement par ces tribunaux. Chacune des Parties déclare et accepte que cette compétence in personam est raisonnable et équitable et renonce, en vertu du Contrat, à toute objection qu'elle serait susceptible de faire valoir à date ou ultérieurement devant ces tribunaux, sur le fondement d'une incompétence territoriale ou d'un forum non conveniens.

1.9 Russie, Kazakhstan, Turquie, Moyen-Orient (à l'exception d'Israël et du Qatar) et Afrique. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) en Russie, au Kazakhstan, en Turquie, en Afrique ou au Moyen-Orient (à l'exception d'Israël et du Qatar), l'Entité contractante au titre des Produits est dans tous les cas : Trend DMCC, une société à responsabilité limitée constituée aux Émirats Arabes Unis et dont le siège social est situé Unit 3301, Swiss Tower, Plot No : JLT-PH2-Y3A, Jumeirah Lakes Towers, Dubaï, Émirats Arabes Unis. L'Entité Contractante et la Société mentionnées au présent [article 1.9](#) conviennent que le Contrat, son exécution par les Parties et tout litige en découlant ou s'y rapportant seront exclusivement régis et interprétés conformément aux lois de l'Angleterre et du Pays de Galles. Les Parties consentent irrévocablement de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux siégeant en Angleterre pour tout litige ne pouvant être résolu à l'amiable entre elles, et toute action et procédure y afférentes devront être tranchée exclusivement par ces tribunaux. Chacune des Parties déclare et accepte que cette compétence in personam est raisonnable et équitable et renonce en vertu du Contrat à toute objection qu'elle serait susceptible de faire valoir à date ou ultérieurement devant ces tribunaux, sur le fondement d'une incompétence territoriale ou d'un forum non conveniens.

1.10 Asie-Pacifique, Israël et Qatar. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) en **Australie**, en **Nouvelle-Zélande**, en **Inde**, en **Malaisie**, aux **Philippines** ou en **Thaïlande**, l'Entité Contractante au titre des Produits est dans tous les cas : Trend Australia Pty Limited, Level 15, 1 Pacific Highway, North Sydney, New South Wales, 2060, Australie. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) à **Singapour**, au **Viêt Nam** ou en **Indonésie**, l'Entité Contractante au titre des Produits est dans tous les cas : Trend Singapore Pte Ltd, 6 Temasek Boulevard #16-01 Suntec Tower Four, Singapour. Si la Société est située (ainsi qu'en atteste le Certificat) à **Taïwan** et en **Israël**, l'Entité Contractante au titre des Produits est dans tous les cas : Trend Inc. 8F, No. 198, Tun-Hwa S. Road, Sec. 2, Taipei 106, Taiwan, République de Chine. Si la Société est située (ainsi qu'en atteste le Certificat) à **Hong Kong RAS** et **Macao** et/ou au **Qatar**, l'Entité Contractante au titre des Produits est dans tous les cas : Trend Limited, Unit 903-905, 9F, Shui On Centre, 6-8 Harbour Road, Wanchai, Hong Kong. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) en **République de Corée**, l'Entité Contractante au titre des Produits est dans tous les cas : Trend Inc. Korea 15F, Haesung 2 Building, 508 Teheran-ro, Gangnam-gu, Séoul, Corée.

1. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) en **Australie** ou en **Nouvelle-Zélande**, le Contrat est régi par les lois de la Nouvelle-Galles du Sud, Australie. Les Parties conviennent que les tribunaux situés en Nouvelle-Galles du Sud ont compétence exclusive pour connaître de tout litige découlant du Contrat ou de son objet, ou s'y rapportant. Nonobstant toutes stipulations du Contrat, si l'Australian Competition and Consumer Act 2010 ("**Act**") incorporant l'Australian Consumer Law en tant qu'annexe 2 de l'Act ("**ACL**") s'applique à la Commande de Produits par la Société (et ne fait pas l'objet d'une exclusion ou d'une renonciation effective au titre du Contrat) ("**Transaction Éligible**") et que Trend a enfreint l'Act ou une garantie en vertu de l'ACL au titre d'une Transaction Éligible, la responsabilité de Trend est limitée, dans la mesure autorisée par la loi et à sa seule discrétion, à la réparation ou au remplacement du Produit ou la fourniture de biens équivalents, ou au paiement des frais de remplacement ou de réparation du Produit et, dès lors que le Produit consiste exclusivement en un service au sens de l'ACL, Trend peut, à sa discrétion, fournir à nouveau le Produit ou payer les frais de nouvelle fourniture du Produit (conformément à l'article 64A et, dès lors que pertinent, à l'article 276A de la LCA) ("**Limitations de l'ACL**"). Si une garantie s'applique à tout droit de vente, de possession paisible ou à un titre de propriété libre de toute charge du Produit en vertu de l'ACL, les Limitations de l'ACL ne s'appliquent pas. Sans préjudice de ce qui précède, la Société accepte que, dans la mesure autorisée par la loi, la loi sur les Garanties des Consommateurs de 1993 (NZ) ("**NZ Consumer Act**") ne s'applique pas au Contrat (conformément à la section 43 de la NZ Consumer Act). Aucune stipulation du Contrat ne saurait constituer une clause contractuelle abusive en vertu de l'ACL (voir la partie 2-3 de l'ACL) ("**Clauses Abusives de l'ACL**") ou de la loi sur les Pratiques Commerciales Loyales de 1986 (NZ) ("**NZ Fair Trading Act**"). La Société reconnaît et accepte avoir effectivement eu l'opportunité de prendre connaissance et de négocier les termes du Contrat et que le fait qu'elle ne s'oppose pas à l'un desdits termes au motif qu'il serait abusif en vertu de l'ACL, du NZ Fair Trading Act ou autre, a pour effet de le rendre équitable et/ou raisonnablement nécessaire aux fins de protéger les intérêts légitimes de Trend. Sans préjudice de ce qui précède et dans la mesure permise par la loi, la responsabilité de Trend au titre de toute violation des **Clauses Abusives de l'ACL** et/ou du **NZ Fair Trading Act** sera limitée conformément aux stipulations en matière de responsabilité du Contrat, et Trend se réserve le droit de retirer du Contrat toute clause réputée abusive en vertu de l'ACL ou du **NZ Fair Trading Act** ou reconnue telle par toute autorité gouvernementale, moyennant une notification écrite à la Société.
2. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) dans la **RAS de Hong Kong** ou la **RAS de Macao**, le Contrat est régi par les lois de la RAS de Hong Kong. Les Parties conviennent que les tribunaux situés dans la RAS de Hong Kong auront compétence exclusive pour connaître de tout litige découlant du Contrat ou de son objet ou s'y rapportant.
3. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) à **Taïwan**, le Contrat est régi par les lois de Taïwan, sans considération des principes applicables en matière de conflit de lois. Les Parties conviennent que les tribunaux situés à Taïwan auront compétence exclusive pour connaître de tout litige découlant du Contrat ou de son objet, ou s'y rapportant.
4. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) en **République de Corée**, le Contrat est régi par les lois de la République de Corée. Les Parties conviennent que les tribunaux du District Central de Séoul, en République Corée, auront compétence exclusive pour connaître de tout litige découlant du contrat ou de son objet, ou s'y rapportant.
5. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) en **Israël**, le Contrat est régi par les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles. Les Parties conviennent irrévocablement de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux siégeant en Angleterre pour tout litige ne pouvant être résolu à l'amiable entre elles, et toute action et procédures y afférentes seront devant être tranchées exclusivement par ces tribunaux.
6. Si la Société est située (ainsi qu'attesté par le Certificat) à **Singapour**, en **Inde**, en **Indonésie**, en **Malaisie**, aux **Philippines**, au **Viêt Nam** ou en **Thaïlande**, le Contrat et la convention d'arbitrage sont régis par les lois de Singapour, sans considération des principes applicables en matière de conflits de lois. Les Parties conviennent irrévocablement de la Convention d'Arbitrage Impérative et Irrévocable ci-après, eu égard aux aspects énoncés et régis par le présent [article 1.10.6](#) (uniquement) :
 - a. Les Parties conviennent à titre irrévocable que tout différend, litige ou réclamation au titre du Contrat, de tout Produit ou de l'exécution ou inexécution par l'une ou l'autre des Parties ou les deux Parties (individuellement, un "**Différend**") sera exclusivement résolu par voie d'arbitrage obligatoire et contraignant administré par le Singapore International Arbitration Center ("**SIAC**") qui se tiendra à Singapour conformément aux Règles d'Arbitrage du Singapore International Arbitration Center ("**Règles SIAC**") en vigueur à la date de publication du Contrat. La sentence

arbitrale sera définitive, sans appel et exécutoire pour les Parties ; elle sera en la forme écrite et exposera toute constatation de fait et conclusions de droit. Pour rendre leur sentence, les arbitres s'efforceront de trouver une solution au Différend dans la langue du Contrat et donner leur plein effet à toutes ses stipulations. Toutefois, si une solution ne peut être trouvée dans la langue du Contrat, les arbitres appliqueront exclusivement le droit matériel de Singapour en vigueur à la date de publication du Contrat et ne seront en aucun cas habilités ou mandatés par les Parties aux fins : (i) d'appliquer tout principe qui leur permettraient d'ignorer le Contrat, ou (ii) d'appliquer le droit d'une juridiction autre que Singapour.

- b. Le nombre d'arbitres impartiaux sera de trois (3), chaque Partie ayant le droit de nommer un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés par les Parties désigneront un troisième arbitre (impérativement un avocat au sein d'un cabinet international et disposant au moins de 10 ans d'expérience en matière de développement, licence et distribution de logiciels), qui agira en qualité que président de la procédure ou, dans l'hypothèse où aucun accord ne serait trouvé par ces arbitres dans les 20 jours suivant la nomination la plus tardive, le poste de président sera alors pourvu par le président de la SIAC à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Toute vacance du poste de président sera pourvue par le président de la SIAC, conformément aux règles de la SIAC. Toute autre vacance sera comblée par la Partie à l'origine de la nomination au poste devenu vacant. La procédure reprendra au stade où elle a été interrompue du fait de la vacance.
- c. Si l'une des Parties refuse ou omet de nommer un arbitre dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'autre Partie a nommé son arbitre, les Parties conviennent irrévocablement que le premier arbitre nommé sera l'arbitre unique, sous réserve qu'il ait été valablement et correctement nommé conformément aux règles de la SIAC, à moins que cette nomination d'arbitre unique ne soit considérée nulle ou annulable en vertu des règles de la SIAC, auquel cas un arbitre unique ayant les qualifications de président sera nommé par le président de la SIAC, conformément aux règles de la SIAC.

- 1.11 Autres pays du territoire non répertoriés ci-avant.** Si la Société est située dans un pays ou une région non répertorié(e) dans un quelconque paragraphe du présent article 1 (ainsi qu'attesté par le Certificat), l'Entité Contractante au titre des Produits, dans chaque cas, est la Filiale de Trend mentionnée au Certificat. Dans chaque cas, les Parties conviennent que le Contrat, son exécution par les Parties en et tout litige en découlant ou s'y rapportant seront exclusivement régis et interprétés conformément aux lois de l'Angleterre et du Pays de Galles. Les Parties consentent irrévocablement de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre pour tout litige ne pouvant être résolu à l'amiable entre elles, et toute action et procédure y afférentes seront tranchées exclusivement par ces tribunaux. Chacune des Parties déclare et accepte que cette compétence in personam est raisonnable et équitable et renonce en vertu du Contrat à toute objection qu'elle serait susceptible de faire valoir à date ou ultérieurement devant les tribunaux sur la base d'une incompétence territoriale.
- 1.12 Recours provisoires ; Non-renonciation.** Nonobstant l'accord des Parties de procéder par voie d'arbitrage au titre de l'article 1.10.6, une Partie peut à tout moment solliciter de tout tribunal compétent dont relève l'une quelconque des Parties, qu'il rende une ordonnance (qui n'est PAS déterminante ou définitive eu égard à tout litige), y compris, mais sans s'y limiter, une ordonnance restrictive provisoire ex parte, une injonction temporaire ou tout autre mesure conservatoire, ou provisoire/accessoire ou recours équitable (individuellement, une "**Action Temporaire**") en vue d'assurer la protection : (1) des Informations Confidentielles qu'elle aura fournies dans le cadre du Contrat ; ou (2) contre toute violation ou non-respect des droits octroyés sur un Produit en vertu du Contrat, ou toute contrefaçon, appropriation frauduleuse ou atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au titre d'un Produit ou autre, en ce compris tout droit protégeable en vertu des lois sur la propriété intellectuelle en vigueur dans le monde entier, et notamment en matière (à titre d'exemple) de brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux et marques déposées. Toutefois, une telle Action Temporaire ne saurait avoir pour effet de résoudre définitivement le litige relevant d'un arbitrage, ni de compromettre, restreindre ou écarter le droit exclusif conféré aux arbitres de trancher définitivement tout Différend qui leur serait soumis, en ce notamment compris celui d'octroyer une réparation provisoire ou permanente concernant l'objet même de l'Action Temporaire. L'introduction et le maintien d'une Action Temporaire ne sont aucunement réputés constituer un choix de voie de recours, une renonciation ou une abrogation (en ou en partie) des droits et obligations de chacune des Parties, y compris le demandeur à la procédure d'arbitrage ou à l'Action Temporaire, de soumettre chaque litige à l'arbitrage. De même, l'introduction et le maintien d'une Action Temporaire ne sauraient avoir pour effet de remplacer ou rendre inapplicables (en tout ou en partie) les stipulations impératives en matière d'arbitrage convenues au titre du Contrat.
- 1.13 Renonciation au procès devant jury.** Dans toute la mesure autorisée par la loi, les Parties renoncent sciemment et volontairement à tout droit à un procès devant jury dans le cadre de toute action, procédure ou réclamation découlant du Contrat ou se rapportant au Contrat, à tout document associé ou aux relations ou comportements des Parties. Chaque Partie reconnaît que cette renonciation constitue une clause substantielle du Contrat et qu'elle a eu l'opportunité de consulter un avocat pour connaître de sa portée et de ses effets.
- 1.14 Langue.** Toutes les procédures, en ce compris les documents présentés dans les procédures mentionnées à cette Annexe seront menées, seront conduites en langue anglaise. La version anglaise du Contrat prévaut sur toute autre version linguistique.

End of Schedule